

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Wavrin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

VU le Code Pénal,

VU la Loi n° 82-213, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

CONSIDERANT:

- Les nuisances et dégradations occasionnées lors des rassemblements à caractère festif dans le Parc de la Deûle,
- Que ces rassemblements sont susceptibles de conduire à des troubles à la tranquillité publique ainsi qu'à des risques pour la sécurité des personnes,
- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article Ier -

Les manifestations et regroupements de personnes à caractère festif sont INTERDITS dans le Parc de la Deûle.

Article 2 -

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'Espace Naturel Métropolitain après avis de la municipalité.

Article 3 -

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au Code Pénal.

.../...

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 -

M. le Commandant de la Gendarmerie d'Hallennes lez Haubourdin et M. le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Madame la Présidente de L.M.C.U.
- Monsieur le Directeur Général de l'Espace Naturel Métropolitain
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Hallennes lez Haubourdin
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Fait à Wavrin, le 16 Septembre 2010

LE MAIRE,

Certifié exécutoire
Conformément aux dispositio
de la lot n° 82/623 du 22.07.18

B. DAVOINE

B. DAVOINE.

ARRÊTÉ AFFICHÉ LE: 16 Septembre 2010